Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté n° 314

CCT du 21 avril 2022 relative à la dispense de disponibilité adaptée pour la période allant du 1er juillet 2021 jusqu'au 31 décembre 2022.

Chapitre Ier -Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective du travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises relevant de la

compétence de la Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté.

Par travailleurs on entend les ouvriers,

Chapitre II - Dispense de disponibilité adaptée

ouvrières et employé(e)s.

Article 2.

travail, le secteur adhère à la CCT n° 153 du Conseil National du Travail du 15 juillet 2021 déterminant, pour la période allant du 1er juillet 2021 au 31 décembre 2022, les conditions d'octroi de la dispense de l'obligation de disponibilité adaptée

Par la présente convention collective de

pour les travailleurs âgés licenciés dans le cadre d'un régime de chômage avec

complément d'entreprise, qui ont travaillé 20 ans dans un régime de travail de nuit, qui ont été occupés dans le cadre d'un métier lourd ou qui ont été occupés dans le secteur de la construction et sont en incapacité de travail, qui ont été occupés dans le cadre d'un métier lourd et justifient 35 ans de passé professionnel, ou qui ont une carrière longue.

Chapitre III - Condition d'octroi pour la dispense de l'obligation de disponibilité adaptée

Article 3

§ 1^{er} Pendant la période allant du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2022, les travailleurs visés à l'article 3, §§ 1er, 3 et 7 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 peuvent demander la dispense de l'obligation de disponibilité

adaptée pour le marché de l'emploi, à condition (1) qu'ils soient licenciés au plus tard le 31 décembre 2022 et pendant la période de validité de la présente convention et (2) qu'ils aient atteint l'âge de 60 ans ou

plus au plus tard le 31 décembre 2022 et au moment de la fin du contrat de travail.

§ 2. Pendant la période allant du 1er juillet 2021 au 31 décembre 2022, les travailleurs visés au § 1er peuvent demander la dispense de l'obligation de disponibilité adaptée pour le marché de l'emploi, pour autant qu'au moment de leur demande soit ils aient

atteint l'âge de 62 ans, soit ils justifient de 42

Chapitre IV -Dispositions finales

Article 4.

ans de passé professionnel.

§1er . La présente CCT est conclue pour une durée déterminée. Elle entre en vigueur le 1er juillet 2021 et prend fin le 31 décembre

2022. §2. La présente CCT sera déposée au greffe de la Direction générale Relations

collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation

sociale et la force obligatoire par arrêté royal est demandée.